

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.**  
Loi du 25 septembre 1941, modifiant la section 8 de la loi sur le droit d'auteur, du 4 mars 1909, telle qu'elle a été amendée, afin de préserver les droits d'auteur dans les circonstances actuelles, et à d'autres effets, p. 13.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine (Prof. Dr Wenzel Goldbaum). Sommaire: La piraterie littéraire en Amérique latine: contrefaçons d'ouvrages d'André Maurois au Chili et au Mexique. — Le marché sud-américain. — Le premier congrès de la Fédération interaméricaine des avocats et la protection du droit d'auteur: rapports de MM. Stephen P. Ladas et Natalio Chediak. Critique du régime du droit d'auteur tel qu'il est organisé dans les pays de l'Amérique latine: les inconvénients de l'enregistrement constitutif de la protection. Les résolutions du congrès. La Convention pan-américaine de Buenos-Aires et les résolutions de la huitième conférence pan-américaine de Li-**

ma. Examen critique des propositions de la commission nationale nord-américaine de coopération intellectuelle. — Le mouvement législatif dans les divers pays: en Argentine, au Pérou, au Brésil. — Le mouvement des idées en matière de droit d'auteur: le rôle de l'Institut argentin des droits intellectuels; publications récentes de divers spécialistes, p. 14.

**JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. I. Rachat, par l'auteur, du solde d'une édition. Application de l'article 26 de la loi sur le contrat d'édition, disposition réservée par les parties à titre de règle complémentaire, p. 18. — II. Déchéance en matière de droit d'auteur. Conditions: inaction prolongée de la partie lésée en présence des agissements des violateurs; existence, au profit de ces derniers, d'un état consolidé de possession dont la négation impliquerait une atteinte à la bonne foi. Effets de la déchéance: anéantissement de l'action en abstention et de celle en dommages-intérêts, p. 19.**

**NOUVELLES DIVERSES: ARGENTINE (Rép.). Le contrat-type d'édition, p. 23.**

**BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Denise Raiguel), p. 23.**

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

LOI

MODIFIANT LA SECTION 8 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR, DU 4 MARS 1909, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ AMENDÉE, AFIN DE PRÉSERVER LES DROITS D'AUTEUR DANS LES CIRCONSTANCES ACTUELLES, ET À D'AUTRES EFFETS

(Du 25 septembre 1941.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès décrètent que la section 8 de la loi intitulée «Loi modifiant et unifiant les lois concernant le droit d'auteur», approuvée le 4 mars 1909, et telle qu'elle a été amendée, est modifiée par la présente loi, en retranchant la phrase finale de ladite section, en introduisant deux points, et en ajoutant le mot «*toutefois*», suivi des paragraphes ci-après:

«... dans tous les cas où le Président estimera que les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires d'œuvres produites ou publiées en premier lieu à l'étranger et soumises au droit d'auteur ou au renouvellement de ce droit, conformément à la loi des États-Unis, y compris les œuvres soumises au droit d'auteur par intérim, sont ou peuvent avoir été, en ce qui concerne ces œuvres, temporairement incapables de se conformer aux conditions et formalités prévues par la loi des États-Unis, et ce à raison de l'interruption ou de la suspension des facilités nécessaires pour pouvoir se conformer à ladite loi, il pourra, au moyen d'une proclamation, octroyer telle prolongation de délai qui lui paraîtra convenable pour l'accomplissement de ces conditions et formalités par les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des États-Unis ou ressortissants de pays qui, à ce sujet, accordent substantiellement le même traitement aux auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des États-Unis; en outre, aucune responsabilité n'existera, d'après la loi des États-Unis, pour les usages licites et les actes intervenus avant la date d'entrée en vigueur de ladite proclamation, relativement à ces

œuvres ou quant à la continuation, pendant une année consécutive à cette date, de tout commerce, affaire ou entreprise commencé légalement avant cette date et comportant des dépenses ou obligations contractuelles relatives à l'exploitation, la production, la reproduction, la distribution ou la représentation d'une quelconque de ces œuvres.

«Le Président peut, en tout temps, mettre fin à toute proclamation autorisée ci-dessus, ou à l'une quelconque de ses parties, ou suspendre ou étendre son application pour telles période ou périodes que peut, à son avis, exiger l'intérêt des États-Unis.»

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le texte original de la loi américaine du 25 septembre 1941, modifiant la section 8 de la loi sur le *copyright* du 4 mars 1909, nous a été obligeamment communiqué par le *Copyright Office* de Washington, qui voudra bien trouver ici l'expression de notre gratitude. Nous avons annoncé le vote de cette loi de guerre dans le *Droit d'Auteur* du 15 juin 1941, p. 71/72. — Nous admettons que la phrase finale retranchée de la section 8 se couvre avec le texte imprimé en italique dans la traduction que nous avons donnée de ladite section, telle que celle-ci a été modifiée par la loi du 18 décembre 1919 (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1920, p. 73).

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Correspondance

## Lettre de l'Amérique latine

La piraterie littéraire en Amérique latine : contrefaçons d'ouvrages d'André Maurois au Chili et au Mexique. — Le marché sud-américain. — Le premier congrès de la Fédération interaméricaine des avocats et la protection du droit d'auteur : rapports de MM. Stephen P. Ladas et Natalio Chediak. Critique du régime du droit d'auteur tel qu'il est organisé dans les pays de l'Amérique latine : les inconvénients de l'enregistrement constitutif de la protection. Les résolutions du congrès. La Convention panaméricaine de Buenos-Aires et les résolutions de la huitième conférence panaméricaine de Lima. Examen critique des propositions de la commission nationale nord-américaine de coopération intellectuelle. — Le mouvement législatif dans les divers pays : en Argentine, au Pérou, au Brésil. — Le mouvement des idées en matière de droit d'auteur : le rôle de l'Institut argentin des droits intellectuels; publications récentes de divers spécialistes.

Tandis que, dans l'Ancien Monde, la guerre et les événements politiques ont relégué au second plan le souci des questions relatives au droit d'auteur, l'intérêt porté à ces matières a, au contraire, cru en Amérique latine et l'on y est, en ce domaine, sorti de l'état léthargique qui existait encore il y a quelque cinq ans. Sans doute, les événements projettent-ils leur ombre de ce côté-ci de l'Océan également; sans doute, l'attention de l'opinion publique y est-elle sollicitée de plus en plus par les péripéties de la guerre; mais, en dépit de tous les soucis politiques, le mouvement se développe qui doit conduire à une réforme complète des conditions du droit d'auteur sur le continent américain. C'est la conscience toujours plus profonde qu'on a de l'impossibilité de défendre le système actuel et la nécessité de protéger découlant de l'accroissement dans la production qui donnent au mouvement son rythme, mais ce sont aussi les cas de piraterie littéraire qui se répètent constamment. Pour ne citer que quelques-uns des plus récents scandales, disons qu'une grande maison d'édition, la Librairie Hachette à Buenos-Aires, ayant édité l'œuvre d'André Maurois, fort lue ici, «L'art de vivre», en avait naturellement acquis régulièrement le droit exclusif de traduction et le droit sur la traduction espagnole. Or, peu après, l'ouvrage fut publié au Chili, en une édition ordinaire à bon marché, sur mauvais papier et avec des fautes d'impression,

information que nous tenons de *Cervantes*, la remarquable revue bibliographique de La Havane. C'est bien là un cas typique de contrefaçon, une «affaire de publication» sans risque, opérée uniquement dans le dessein de faire une concurrence déloyale à l'édition licite. Et ce, malgré l'accord commercial, conclu le 16 janvier 1936 entre la France et le Chili (v. *Droit d'Auteur*, 1936, p. 50), qui prescrit, il est vrai, l'enregistrement au Chili pour les œuvres françaises, avec les aggravations de la loi chilienne du 17 mars 1925, et qui, par là même, crée une situation sans issue, comme le font toutes les lois et conventions qui, en notre domaine, sont grevées de formalités. Le Chili est l'un des pays les plus xénophobes de l'Amérique; il n'a adhéré, jusqu'à ce jour, qu'à la Convention de Rio de Janeiro, qui a complètement cessé d'être appliquée, et il n'a conclu de convention bilatérale qu'avec les États-Unis. Les contrefacteurs chiliens mettent cette situation à profit. Les auteurs chiliens qui produisent des traductions se défendent toujours en invoquant l'article 5 de la loi chilienne, moyen de défense que l'on a déjà rejeté dans cette revue. Comme l'enseigne la pratique, cette réciprocité matérielle est théorique, particulièrement lorsqu'intervient l'obligation d'enregistrer et, en plus, celle de reproduire le numéro du registre chilien sur chaque exemplaire. On peut se rendre compte combien est dangereuse, pour les affaires d'édition américaines, cette coopération entre la législation et les éditeurs-contrefacteurs, par l'appréciation portée sur la question, dans la revue cubaine précitée: «Et voici maintenant l'éditeur-pirate, le voleur qui opère impunément et qui contrefait l'œuvre d'autrui sans payer aucun droit, sans conscience, renonçant à une belle présentation de qualité parce qu'il veut pratiquer une vente à bas prix et faire ainsi concurrence à l'éditeur honnête, le voler et le ruiner.» Les conséquences sont qualifiées de «tragiques», attendu que l'éditeur honnête perd tout simplement l'envie d'éditer des œuvres. Aux pays contrefacteurs, Chili et Argentine (cette dernière en proportion décroissante), un troisième, le Mexique, s'est hélas récemment joint. Là aussi, les procédés troubles ont été mis à la mode et l'on y tire profit de conditions juridiques qui sont tout à fait analogues à celles du Chili. Là aussi, l'ouvrage susmentionné d'André Maurois a été contrefait. Comme Hachette demandait des explications au contrefacteur, il reçut, en réponse, une autre

contrefaçon d'un des ouvrages qu'il avait édités: «Sentiments et habitudes», d'André Maurois. C'est aussi du moulin mexicain que sort la déplorable contrefaçon du grand succès nord-américain «Autant en emporte le vent», de M<sup>me</sup> Mitchell. L'œuvre volumineuse de l'auteur y est réduite à un abrégé de 150 pages illustré de mauvaises images de cinéma et avec des annonces mêlées au texte.

Si les négociations en vue d'une protection universelle, qui furent interrompues par la guerre, reprenaient un jour, il faudrait se rappeler ces choses, plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici. L'Amérique latine — en tant que production et vente — gagne en importance aux dépens de l'Ancien Monde. C'est ainsi que le directeur de la grande maison d'édition argentine Losada déclare que l'on ne saurait parler d'une crise du livre en Amérique espagnole, que les dispositions à l'achat ne se sont pas affaiblies dans le grand public et qu'en ce qui concerne la production des livres, l'Argentine a remplacé l'Espagne dans une large mesure. En outre, un grand nombre d'auteurs européens très lus ont trouvé refuge auprès des maisons d'édition de l'Amérique latine.

Le mouvement de réforme mentionné au début a gagné en étendue, du fait que le grand domaine culturel de Cuba s'est joint aux pays protagonistes. Le premier congrès de la Fédération interaméricaine des avocats s'est réuni, en mars 1941, à La Havane et s'est occupé, entre autres questions, de la protection de la propriété intellectuelle en Amérique et a pris des résolutions à ce sujet. Au centre de l'intérêt figuraient le rapport de Stephen P. Ladas, délégué du Comité national des États-Unis pour la coopération intellectuelle, sur la protection interaméricaine du droit d'auteur, et le rapport du délégué de la Chambre des avocats de La Havane, l'éminent D<sup>r</sup> Natalio Chediak, sur «les chambres d'avocats et la situation précaire du droit d'auteur en Amérique».

Il est caractéristique de l'état d'esprit américain que Ladas traite — ou pour mieux dire — doit traiter assez longuement la question de savoir s'il est profitable, pour un pays, de protéger les auteurs étrangers; alors que, dans les milieux cultivés d'Europe, on est couramment convaincu que, pour les auteurs nationaux protégés, il n'y a pas de meilleure garantie contre la concurrence excessive que la protection des auteurs étrangers qui exigent une rémunération

pour l'utilisation de leurs œuvres. Ladas en vient à parler du projet de réforme nord-américain et souligne la suppression de toute formalité pour l'acquisition originelle du droit d'auteur, la suppression quasi complète de la clause de fabrication et l'introduction de la protection de 50 ans après la mort de l'auteur. Il recommande ce délai et l'absence de formalités à tous les législateurs des États américains et les invite à proclamer, une fois pour toutes, que le droit d'auteur a sa source dans la création de l'œuvre (v. *Droit d'Auteur*, 1939, p. 41, Lettre d'Amérique latine; *Copyright*, année 1939, p. 344, Droit conventionnel américain). Mais lorsque Ladas ajoute (manifestement pour établir un pont) que la reconnaissance du principe ne saurait empêcher aucun des États américains d'obliger leurs propres auteurs ou éditeurs nationaux à déposer des exemplaires de leurs œuvres, pour pouvoir poursuivre en justice une atteinte portée à leurs droits, ou conclure des contrats, ou être protégés à l'encontre des tiers ou du public en général, je voudrais protester avec énergie. Cette situation moins avantageuse qu'auraient les nationaux comparés aux étrangers n'est justifiée ni en logique, ni en droit, ni en équité, et l'on ébranlerait ainsi, de façon compromettante, tout le principe, attendu qu'on le priverait de son autorité, précisément au point le plus important.

En son rapport bref mais très pratique, Natalio Chediak, partant des faits scandaleux relatifs à une piraterie très répandue, critique vivement les conventions sur le papier et la défektivité des législations particulières; il met le doigt sur la plaie de la protection américaine en matière de droit d'auteur, lorsqu'il reproche aux auteurs américains de manquer d'esprit de corps (*«Falta de espíritu corporativo en nuestros autores»*). Il leur manque une orientation de volonté, la force d'action et de résolution; ils ne sont pas du tout organisés professionnellement ou plutôt ils sont désorganisés en groupes imparfaits, multiples et rivaux. Dans ces conditions, il ne peuvent apporter aucune collaboration au législateur ni créer aucune «atmosphère». Mais lorsque le droit manque d'une impulsion de ce genre, en liaison avec les milieux professionnels, il dégénère même sous sa forme légale. Quiconque connaît le travail considérable et sans relâche de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs, de ses fédérations et de ses sociétés membres doit approuver, mot pour mot, l'avo-

cat cubain. La longue expérience européenne confirme entièrement ce qui a été dit. Mais le Dr Chediak ne compte pas non plus sur un changement de cette situation. (L'Argentine en premier lieu, puis le Brésil et l'Uruguay font, à maints égards, exception.) Natalio Chediak n'indique pas les causes de cette carence. L'Amérique latine ne possède pas de théâtre vivant et évolué, ni un milieu d'auteurs dramatiques dont on joue les pièces. Mais le droit d'auteur moderne est une création «dramatique»: il est l'œuvre de Caron de Beaumarchais. Les auteurs dramatiques ont toujours été les protagonistes du droit d'auteur qui a, en général, profité du développement du droit de représentation et de ses applications pratiques. Le mode d'application du droit de représentation a dépendu de l'union professionnelle, attendu que seule la collectivité est en état de faire convenablement respecter les droits des particuliers. Au cours des dernières dizaines d'années, le droit d'exécution musicale est encore venu renforcer considérablement le droit de représentation théâtrale, en exerçant une action dans le même sens. On exécute actuellement beaucoup de musique dans des concerts, en Amérique latine, mais la mise en valeur de cette musique, par les soins de l'union corporative, se heurte à nouveau au système de l'enregistrement. On a essayé dernièrement, en Équateur, de grouper les compositeurs du pays en une société de perception. A cette occasion, l'on a eu le plaisir de voir que certains compositeurs avaient créé de 100 à 200 œuvres (rumbas, tangos, etc.): la société aurait donc disposé d'un notable répertoire. Mais, pour jouir de la protection, toutes ces œuvres devaient être enregistrées et chaque enregistrement coûte, en Équateur, 12 sucres (1 dollar = 15 sucres). Les auteurs précités auraient donc dû payer, de prime abord, environ 2000 sucres, rien que pour l'enregistrement. Ce qu'ils n'étaient pas du tout en état de faire, attendu que la plupart d'entre eux n'avaient pas encore reçu la plus petite somme pour les exécutions (nombreuses) dont leurs œuvres avaient été l'objet. C'est pourquoi la constitution de la société dut être ajournée jusqu'à ce que soit supprimée l'obligation d'enregistrer que ne connaît pas le projet de loi encore en délibération devant le Parlement. Au demeurant, les compositeurs ne sont pas les seuls travailleurs intellectuels d'Amérique latine qui s'en vont les mains vides. Un écrivain d'esprit a caractérisé la situation des travailleurs intellectuels

par cette formule: «Les généraux meurent dans leur lit et les auteurs meurent de faim.» Ici, de volumineuses revues sont remplies de prose et de poésie — mais pour rien; ici l'on prononce de longues conférences — mais pour rien; ici la radio diffuse de la musique et des paroles — mais pour rien; ici des nouvelles sont publiées dans les journaux — mais pour rien; ici l'on obtient pour rien presque chaque livre national. Dans bien des régions, l'édition manque totalement de développement et les fameux éditeurs qui opèrent «aux propres frais de l'auteur» seraient même salués avec enthousiasme s'ils daignaient seulement se donner la peine de lancer les ouvrages. Le régime rudimentaire du troc existe entre les républiques sœurs. Les œuvres nationales sont ainsi complètement dépréciées et le public ne s'en soucie guère, mais il achète à n'importe quel prix la littérature étrangère. Les gouvernements soucieux de culture s'efforcent de remédier à cet état de choses misérable en apportant leur aide, en matière d'impression ou de papier, ou en distribuant des primes, mais ce n'est pas par ces petits moyens bien intentionnés que l'on peut remédier à cette situation déficiente. Ainsi, le fécond et remarquable talent du peuple et la production sont complètement disproportionnés l'un par rapport à l'autre. Il y a bien des exceptions isolées mais, même en Argentine, pays très évolué, la rémunération accordée aux auteurs, pour leurs livres, est souvent tout à fait dérisoire, alors que les dramaturges et les compositeurs encaissent, en revanche, des sommes importantes, lorsqu'ils réussissent. Dans ces conditions notoirement défavorables, il est clair que la formation d'organisations économiques se trouve exclue pour un avenir plus ou moins éloigné. S'en rendant compte, et afin de faire avancer pourtant de quelque façon la réforme, le Dr Chediak veut charger les associations d'avocats de s'en occuper. Le congrès de la Fédération interaméricaine des avocats a, sur sa proposition et sur celle de Ladas, pris les résolutions suivantes: Les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Buenos-Aires doivent être invités à le faire; la Convention doit être révisée conformément aux propositions de la huitième Conférence panaméricaine de Lima; les chambres d'avocats appartenant à la fédération doivent mettre au service de cette tâche tous les moyens qui sont à leur disposition. Mais ici la critique doit intervenir pour empêcher que le mouve-

ment de réforme introduit par les résolutions de Lima (huitième Conférence panaméricaine), mais faussement orienté, ne conduise à nouveau à une de ces conventions sur le papier que l'Amérique a produites en nombre suffisant depuis plus de 50 ans.

Attendu que ce mouvement est d'une importance décisive pour les relations intercontinentales qui, tôt ou tard, devront être renouées, nous voudrions examiner les propositions en leurs points essentiels. (Elles se trouvent dans la brochure éditée par l'Union panaméricaine et intitulée *Proyectos sobre la Protección Panamericana de la Propiedad Intelectual*.) La réforme doit être édictée sur la Convention de Buenos-Aires. Cela a été contesté par la commission de l'Institut argentin des droits intellectuels, dont le rapport s'ouvre ainsi: «*En conclusion, el Instituto estima inconveniente la elaboración de una Convención basada en la de Buenos Aires de 1910*» (v. *Revista Universitaria*, 1941, n° 1, p. 30 et suiv.). Les motifs invoqués — défaut de technique et manque de caractère moderne — ne sont pas valables. Ces défauts peuvent être écartés dans une réforme, de même que les éléments périmés de la Convention de Berne l'ont été. Mais ce serait tout à fait absurde de renoncer aux quatorze ratifications auxquelles il est probable que d'autres viendront se joindre. L'on peut compter sur l'Argentine, dont la loi 11723 inaugure la protection des œuvres étrangères sans convention (cf. à ce point de vue Hugo Maximo Funes, dans *Argentores*, n° 29, p. 65); l'on peut aussi compter sur la Bolivie qui s'est «*rapprochée*» de la Convention: elle y a adhéré, sous réserve de ratification. En tout cas, les 14 ratifications avec le dépôt des instruments de ratification — nécessité absolue — constituent une base et un élément de cristallisation qui devraient être renouvelés lors d'une nouvelle convention, ce qui peut demander des dizaines d'années, au rythme auquel on se plaît ici. A part cela, les propositions de la Commission nationale nord-américaine de coopération intellectuelle internationale (cf. résolution XXXIX de Lima) sont telles que leur exécution porterait un coup mortel à la protection internationale au sein de l'Union panaméricaine et empêcherait toute possibilité d'amélioration. La conviction affirmée par l'auteur, depuis des années, que le système de l'enregistrement rend impossible toute protection internationale (et souvent aussi toute protection nationale), s'est accrue jusqu'à devenir une

certitude absolue, après des recherches et des expériences qui ont duré presque six ans. Cette conviction a aussi trouvé une remarquable confirmation auprès d'une tierce organisation compétente: l'Institut argentin de droit intellectuel a inauguré ses travaux avec cette résolution: Il convient de supprimer l'enregistrement, comme condition essentielle, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (cf. *Bulletin* de décembre 1939, p. 6). La Convention de Buenos-Aires se contente, en son article 3, de parler de la reconnaissance du droit d'auteur dans un pays contractant, sans prescrire une forme déterminée pour cette reconnaissance; l'article 2 du protocole veut maintenant changer l'article 3 de la Convention de manière qu'il soit stipulé: «*una vez cumplidas las formalidades prescritas por el país de origen*», c'est-à-dire: après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du pays d'origine, la protection conventionnelle entre en vigueur. Dès lors, si un membre d'une telle convention supprime l'enregistrement dans sa législation nationale, il sort de la convention: cas qui pourrait pratiquement être celui de l'Équateur, dont le projet de réforme renonce au système de l'enregistrement. L'exposé des motifs dit textuellement que la loi ancienne doit être modernisée d'après le principe fécond que le droit d'auteur prend sa source dans la création de l'œuvre, sans aucune formalité, ce qui est le principe même de la Convention de Berne-Berlin-Rome. En Europe, la convention fut l'agent de progrès dont les lois nationales reçurent l'impulsion pour une évolution moderne; ici, au contraire, la convention constituerait un frein; abstraction faite de ce qu'elle chasserait les États à conception progressiste et mettrait ainsi, de prime abord, l'explosif sous l'édifice lui-même. Pour achever de prouver le manque total de compréhension pour les besoins existants et pour l'organisation d'une protection internationale, le même article 2 du protocole prescrit la mention de réserve, et croit faire quelque chose de remarquable en se contentant des formes «*Es propiedad*» ou «*Derechos reservados*». Dans l'énumération des œuvres susceptibles de protection manquent les œuvres cinématographiques qui sont toujours encore considérées uniquement comme des œuvres dépendantes, comme si l'on ne savait pas que des centaines de films n'ont pas été élaborés d'après un roman ou une pièce de théâtre déjà existant. En revanche, les reproductions obtenues au

moyen d'instruments mécaniques destinés à l'enregistrement des sons, en bref les disques, figurent parmi les créations d'auteur. La commission «*recommande*» aux législateurs nationaux de permettre, pour des fins de recherche, la copie d'ouvrages épuisés, dans le cas où l'on est suffisamment sûr qu'il n'y a pas intention de reproduction illicite; il doit en être de même pour les traductions d'œuvres protégées s'il y a autorisation de l'auteur de l'original, c'est-à-dire que celui-ci doit pouvoir autoriser la reproduction de la traduction dans les conditions précitées. Ces propositions sont du même ordre de dilettantisme que celle qui consiste à recommander aux législateurs nationaux d'introduire des dispositions sur la réciprocité dans les lois de leur pays. Ces indications peuvent suffire pour caractériser le projet de réforme. Si le travail ne passe pas aux mains de spécialistes expérimentés, l'on ne doit en attendre que des résultats fâcheux. Les propositions ont été transmises, à fin de commentaires, aux membres de l'Union panaméricaine. Les réponses ne sont pas connues; mais on peut facilement en imaginer le contenu, si l'on songe que répondent les mêmes personnes qui ont déjà approuvé les propositions à Lima. En dehors de la non-acceptation de principe, déjà mentionnée, de l'Institut argentin, les propositions ont suscité aussi une vive critique de la part du secrétaire de la société des auteurs dramatiques d'Argentine.

L'on doit noter un mouvement de caractère national en Argentine. La loi argentine 11 723 concernant le droit d'auteur est de 1933, elle est donc de fraîche date. Elle a été vivement attaquée peu de temps après son entrée en vigueur et ces attaques n'ont pas cessé aujourd'hui (cf. «*Lettre d'Amérique latine*» dans le *Droit d'Auteur* de 1939, p. 41). Il ne s'agit pas là de l'application de la loi sur le terrain civil, mais sur le terrain pénal. Tandis que le côté droit civil est tout à fait digne d'éloges, le côté droit pénal est défectueux, alors qu'il lui revient manifestement un rôle beaucoup plus important. Notamment au lieu d'instituer un délit spécial en matière de droit d'auteur, conformément au principe que quiconque porte atteinte au droit d'auteur, intentionnellement ou par négligence, est punissable, la loi 11 723 dit en son article 71:

«*Est passible de la peine prévue à l'article 172 du Code pénal celui qui,*

« frauduleusement, de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit, détourne les droits de propriété intellectuelle qui sont reconnus par cette loi. »

« *El que defraude* » dit la loi, et c'est le détournement frauduleux des biens d'autrui (v. à ce sujet Noberto del Solar, « Protection des droits intellectuels en matière pénale », dans la *Revista Universitaria jurídica y sociales*, p. 158-165, juillet-octobre 1940). Il est clair que cette notion répond aussi peu que possible aux délits typiques concernant le droit d'auteur. L'auteur n'est pas victime d'une tromperie lorsqu'on contrefait, plagie, représente ou émet son œuvre sans autorisation. Peut-être ne s'agissait-il ici que d'une maladresse d'expression (qui est, au demeurant, générale en Amérique), se fondant sur une notion courante qui met sur le même plan le voleur littéraire et le fraudeur; mais une justice rigide collée à la lettre se cramponnait au sens juridique littéral de la notion de fraude et exigeait que les conditions en fussent remplies, la conséquence en étant qu'en dehors des cas spéciaux des articles 72 et 73, le juge ne pouvait jamais parvenir à condamner. Dans le cas du film « *Bajo la Santa Federación* », dont le titre enregistré avait été contrefait pour désigner un autre film, le tribunal déclara qu'en présence du mot « *defraude* » l'existence d'un détournement frauduleux devait être établie avec tous ses éléments, et que l'accusé ne pouvait pas être condamné parce que les éléments de cette notion ne se rencontraient pas en l'espèce (Solar, l. c.). L'on en est resté là. Les représentations publiques sont nettement protégées par le texte de l'article 73. L'on prépare actuellement une réforme du Code pénal. Dans le projet, sont considérés comme délits: la publication ou la reproduction des œuvres d'autrui avec nom ou pseudonyme; la publication ou la reproduction sans autorisation de l'auteur ou de son ayant cause; la contrefaçon (*edición clandestina*); l'édition frauduleuse (qui comprend un plus grand nombre d'exemplaires qu'il n'est permis); le plagiat; la citation abusive. Cette répression, en dehors de la loi sur le droit d'auteur, de quelques délits appartenant spécifiquement à ce domaine n'est pas non plus très heureuse. Néanmoins, si la revision aboutit dans ce sens, la situation actuelle que nous venons de décrire, et qui n'est pas acceptable, prendra fin.

Nous devons mentionner dans le domaine législatif: la loi de la province argentine *La Rioja*, qui autorise tout ha-

bitant de la province de publier ses pensées dans la presse, librement et sans censure préalable et de faire paraître des livres, des brochures, etc., bref toutes sortes de publications dans les limites de la Constitution et de la loi; le titre régulier d'un journal est protégé pour la durée de la parution; l'auteur est, d'après le droit de la presse, responsable solidairement avec l'imprimeur et l'éditeur; il est institué un droit de rectification et de réponse. Parmi les faits délictueux sont rangées les injures et les diffamations sous le manteau de la satire, ou contenues dans des allusions ou anagrammes, ou encore sous le couvert d'un pseudonyme; est également punissable la caricature immorale, diffamatoire ou injurieuse.

L'on doit en outre mentionner, dans ce rapport annuel, la loi péruvienne sur la presse, qui est dirigée contre les ouvrages imprimés en langue étrangère et qui, au demeurant, ne touche que très indirectement à notre sujet, comme toutes les lois sur la presse.

La législation brésilienne a été complétée. Étant donné que l'on ne sait pas au juste si, et dans quelle mesure, les anciennes lois ont été abrogées par les nouvelles, nous énumérons — notamment eu égard au fait que le Brésil est membre de l'Union de Berne — les lois et règlements en vigueur: loi 496, du 1<sup>er</sup> août 1898 (*lei Madeiros e Albuquerque*), qui demeure le fondement de la législation brésilienne sur le droit d'auteur; loi 2577, du 17 janvier 1912, qui protège les œuvres étrangères à condition que les auteurs appartiennent à des nations ayant adhéré aux conventions internationales sur la matière, ou ayant conclu avec le Brésil des traités garantissant la réciprocité de traitement aux œuvres brésiliennes; Code civil, qui porte le n° 3071 et est daté du 1<sup>er</sup> janvier 1916, chapitre VI, articles 649 à 673, et chapitre X, articles 1359 à 1362; décret 4092, du 4 août 1920, qui reconnaît comme d'utilité publique, avec siège à Rio de Janeiro, la Société brésilienne des auteurs dramatiques et lui donne qualité pour représenter ses membres et les auteurs membres d'une société étrangère avec laquelle ladite société brésilienne a conclu un accord de réciprocité; ce décret a été complété par l'article 28 de la loi *Getulio Vargas*. Le décret 4790, du 2 janvier 1924, s'occupe de la Société S. B. A. T. précitée; il interdit les représentations théâtrales et les exécutions musicales qui sont publiques et payantes, s'il n'y a pas, chaque fois, autorisation

de l'auteur ou de son représentant. Ce décret a été étendu par le décret 5492, du 16 juillet 1928, connu sous le nom de l'actuel Président, *lei Getulio Vargas*, articles 26 à 32; s'y ajoute le règlement d'exécution 18 527, du 10 décembre 1928, avec 77 articles, dont les articles 42 à 57 et 71 concernent le droit d'auteur. Le décret 21 111, du 1<sup>er</sup> mars 1932, réglemente la radio et oblige, entre autres, les sociétés de programme à nommer les auteurs, etc. Le décret 23 337, du 10 janvier 1933, a trait aux représentations cinématographiques; il dispose que la licence de l'auteur doit être produite lors de la présentation du programme. Le décret du 24 octobre 1933 ratifie la Convention de Berne révisée à la Conférence de Rome. L'article 29 de la *lei Getulio Vargas* permet au pouvoir exécutif de prendre des mesures de censure relatives aux représentations et exécutions dans les théâtres, cinémas, postes de radio, cabarets, dancings, etc. Les organisateurs, directeurs, propriétaires de salles, etc., obligés de soumettre leurs programmes, doivent en même temps produire les contrats de licence exigés par le droit d'auteur: toute cette matière est régie par le règlement d'exécution du 27 décembre 1939; le décret 5077 sur la presse et la propagande, du 29 décembre 1939, le complète. Le 20 octobre 1938 a été fondée à Rio de Janeiro, sous le nom d'Association brésilienne de compositeurs et d'auteurs (A. B. C. A.), une société de perception pour les petits droits (*pequeno direito*); cette association a été reconnue d'utilité publique par le décret 6476, du 4 novembre 1940. L'État de *Sao Paulo* a promulgué, le 14 juin 1941, un décret 12 009 visant la censure de la radio et des divertissements publics (nous empruntons ces indications à un article de Nestorio Lips, paru dans la revue *Planalto*, du 15 juillet 1941).

Est ici notamment confirmée l'opinion soutenue par le *Droit d'Auteur*, et combattue par ailleurs, que les dispositions du Code civil sur le droit d'auteur n'ont pas abrogé la loi de 1898 (*Droit d'Auteur*, 1922, p. 87, et 1924, p. 95).

En ce qui concerne la recherche scientifique si nécessaire au développement du droit d'auteur, il faut d'abord mentionner les efforts extrêmement louables de l'*Institut argentin des droits intellectuels* qui se manifestent particulièrement par des exposés et des rapports sur les projets législatifs, et qui s'orientent récemment du côté de la tâche singulièrement importante et sans contredit indis-

pensable d'établir des archives relatives aux lois et décrets existant dans les républiques panaméricaines. L'auteur européen ne se fait aucune idée des difficultés rencontrées ici par le travailleur scientifique constamment assailli par des doutes et obligé de se demander si les textes qu'il étudie sont toujours valables, ou s'ils ont été complétés, ou si leur ont été adjoints des règlements d'exécution. C'est ainsi que, dans le remarquable travail de Funes, paru dans la revue *Argentores*, et qui contient un répertoire de la législation panaméricaine, manquent le règlement mexicain du 11 septembre 1939, les lois chiliennes sur les «petits droits» et le théâtre, la loi du Honduras de 1935 et les lois brésiliennes depuis 1928. Un recueil de décisions jurisprudentielles compléterait d'ailleurs de façon singulièrement désirable les archives précitées. La production scientifique est en général extrêmement modeste et se borne le plus souvent à de petits travaux ou exposés dont il ne faut cependant pas méconnaître le mérite qui doit, au contraire, être souligné. L'on a déjà parlé, dans cette revue, de la conférence radiophonique du D<sup>r</sup> Mouchet (v. *Droit d'Auteur*, 1941, p. 60); son article «Le contrat-type d'édition», paru dans le *Bulletin de la Société des auteurs*, mérite également d'être mentionné, d'autant plus que le domaine du droit d'auteur contractuel est ici tout à fait inexploré. Méritent également l'attention les nouveaux travaux de M. Carlos Congosto, qui cherche à populariser au Vénézuéla le droit d'auteur international aussi bien que national. Dans un livre sur le droit de l'architecte, M. Jorge Victor Rivarola consacre des développements au droit d'auteur de l'architecte. Qu'il me soit aussi permis de mentionner un de mes propres travaux, dont l'appréciation doit, au demeurant, être laissée à d'autres. Il s'agit d'une étude de droit comparé sur les 21 législations au sein de l'Union panaméricaine, de *lege data* et de *lege ferenda*, qui a paru dans la *Revue de droit international (Revista de derecho internacional)*, nos 76, 77 et 78, éditée à La Havane par M. Antonio de Bustamante. La nécessité de telles comparaisons juridiques a été reconnue par le congrès d'avocats dont nous avons parlé plus haut. L'auteur avait à prouver le manque de protection des auteurs, avec les 21 systèmes d'enregistrement, et à indiquer les profondes différences qui existent entre les lois nationales. Le rapprochement des lois nationales quant aux principes est un

complément indispensable de la réforme de la protection des auteurs sur le plan interaméricain et sur le plan intercontinental, si devaient être repris les plans qui, en la matière, ont été brusquement interrompus du fait de la guerre.

Prof. D<sup>r</sup> WENZEL GOLDBAUM,  
Quito.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### I

RACHAT, PAR L'AUTEUR, DU SOLDE D'UNE ÉDITION. APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI SUR LE CONTRAT D'ÉDITION, DISPOSITION RÉSERVÉE PAR LES PARTIES À TITRE DE RÈGLE COMPLÉMENTAIRE.

(Leipzig, *Landgericht*, 27 juillet 1938. — Jugement passé en force.)<sup>(1)</sup>

Le demandeur est l'auteur des ouvrages «Deux années derrière les murs d'un cloître», «Apparences pieuses et réalité» et «Guerres de religion», qui ont été édités dans la maison de la défenderesse. Par son action 15 C 193/38, le demandeur a poursuivi le paiement de 123.62 RM. d'honoraires avec les intérêts moratoires de 4 %, depuis le 31 décembre 1937, pour 1766 exemplaires des «Guerres de religion» vendus par la défenderesse (à raison de 0,07 RM. de part d'auteur par exemplaire) et, par son action 15 C 373/38, il réclame 162.08 RM. plus 4 % d'intérêts moratoires, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1938, qui lui seraient dus par la défenderesse, pour la vente de son livre «Deux années...». La défenderesse n'a pas contesté en soi les deux créances, mais elle a fait valoir qu'elle avait envers le demandeur une autre créance de plus de 3000 RM., à raison du rachat, opéré par ledit demandeur, du reliquat de l'édition de «Apparences pieuses et réalité», créance qu'elle invoquait à titre de compensation.

Le juge de baillage a donné suite aux actions. Il a essentiellement donné pour motifs que la contre-crédence apportée en compensation n'était pas justifiée, parce que le rachat en question n'avait pas eu lieu, à raison du défaut d'entente des parties sur l'objet essentiel du marché... La défenderesse a interjeté appel et elle donne essentiellement les motifs suivants:

... La compensation qu'elle a proposée serait licite et fondée. Quant à la déclaration du demandeur, dans sa lettre du 28 janvier 1938, il ne s'agit pas,

contrairement au point de vue juridique inexact du juge de baillage, d'une offre d'achat du demandeur, mais de l'exercice du droit d'acquisition lui appartenant en tant qu'auteur, conformément à l'article 26 de la loi sur les éditions. Elle n'a rien pu opposer à cette réclamation du demandeur. Elle a donc donné communication au demandeur du nombre d'exemplaires encore en stock et du lieu où ceux-ci étaient déposés, et elle s'est déclarée disposée à les lui remettre au plus bas prix qu'elle pratiquait, pour cet ouvrage, dans son commerce d'édition. Le demandeur aurait été aussi d'accord. La délivrance ou la livraison du stock restant de son ouvrage, racheté par l'auteur, est prévu par l'article 269 du Code civil, en sorte que point n'est besoin, à ce sujet, de stipulation particulière. La contre-crédence fondée sur le droit de rachat exercé par le demandeur, contre-crédence qui s'élève à plus de 3000 RM., serait donc justifiée et, de plus, exigible. Ensuite de la compensation proposée par elle, les actions intentées par le demandeur se trouveraient sans objet.

Le demandeur conclut au rejet des appels de la défenderesse. Il répond ce qui suit:

Les négociations relatives au rachat se rapportaient, contrairement à l'opinion formulée par la défenderesse, à la conclusion d'un contrat, mais elles n'aboutirent pas. Notamment, la défenderesse n'a pas fourni la preuve relative au nombre d'exemplaires de l'ouvrage encore en stock, preuve qui avait été posée comme condition; elle a simplement indiqué que 721 exemplaires se trouvaient chez le commissionnaire V. et 2030 exemplaires chez le relieur S. Cela ne suffirait pas, surtout si l'on prend en considération que, dans les derniers temps, les rapports entre les deux parties auraient été tendus...

#### Motifs

Les appels, qui sont licites en eux-mêmes et dûment présentés en la forme et quant aux délais, sont fondés.

I. Ainsi qu'il résulte du règlement de compte du 31 mars 1938, la défenderesse doit encore payer au demandeur, à titre d'honoraires, 162.08 RM. pour son ouvrage «Deux années...» et 123.62 RM. pour les «Guerres de religion»...

II. Contrairement à l'opinion du juge de baillage, la contre-crédence de la défenderesse est fondée, relativement au paiement du solde de l'édition du livre

(1) Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 41, p. 382.

«Apparences pieuses...», pour une somme supérieure à 3000 RM.

Le 21 janvier 1938, la défenderesse écrivait au demandeur, en annexe au règlement de compte concernant l'ouvrage «Apparences pieuses...» pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1937, que, d'après son expérience de libraire, étant données la faible vente de ces derniers temps, il était à prévoir qu'en mettant les choses au mieux, le stock (comprenant alors 2930 exemplaires) ne serait pas épuisé avant 8 années; et elle ajoutait:

«... Dans ces conditions, il n'y a «qu'à vendre le livre comme occasion, «à prix réduit, ce qui ne serait évidemment possible que si vous réduisiez au «minimum vos prétentions pour ce qui «reste de l'édition...»

A quoi le demandeur répondit, dans sa lettre du 28 janvier 1938:

«Je ne vous autorise pas à vendre «d'occasion mon ouvrage „Apparences «pieuses...” et je vous achète tout le «reliquat de l'édition. Conformément à «la loi sur les éditions, j'ai le droit de «le racheter, et la même loi vous oblige «à me le céder, si je l'exige. C'est à «quoi tend la présente. D'après les dis- «positions applicables, vous devez me «céder les exemplaires au prix le plus «bas que vous pratiquez en librairie. «J'attends donc que vous m'indiquiez, «sans délai, ce prix. Je pose naturelle- «ment comme condition que vous me «prouviez que les 2900 exemplaires qui «ne sont pas vendus existent réellement. «J'attends l'indication du prix d'ici une «semaine.»

Le 3 février, la défenderesse répondit qu'elle était disposée à remettre l'ensemble du stock existant au jour du règlement, au plus bas prix pratiqué en librairie, à savoir avec une réduction de 50 % sur le prix fort (le volume broché pour 1.35 RM., le volume relié pour 1.95 RM.), et de faire encore au demandeur remise du montant de ses honoraires, si bien qu'elle était prête à lui remettre le volume broché pour 1.08 RM. et le volume relié pour 1.68 RM. Elle demandait qu'on lui fit des propositions pour le paiement du prix et pour le lieu où le stock pourrait être livré. En même temps, elle déclarait qu'elle admettait que, jusqu'à ce que l'affaire soit conclue, elle pouvait continuer à vendre l'ouvrage et à le livrer.

Le 11 février 1938, elle était informée par le demandeur que celui-ci était d'accord sur le prix de vente du solde de l'édition; ledit demandeur exigeait à

nouveau qu'elle lui indiquât où se trouvaient exactement les exemplaires. Là-dessus, la défenderesse fournit, par lettre du 21 février 1938, le relevé désiré comportant 1271 volumes brochés et 1564 cartonnés, avec l'indication de l'endroit où ils étaient déposés. En même temps, elle adressait au demandeur le compte correspondant, d'un montant de 3771.02 RM., et lui faisait des propositions pour le mode de paiement. Dans une lettre ultérieure, du 27 février 1938, le demandeur contestait qu'un contrat de vente fût déjà intervenu.

En déclarant à la défenderesse qu'il achetait tous les exemplaires restants de son ouvrage «Apparences pieuses...», le demandeur a clairement et sans ambiguïté fait usage, comme il ressort de sa lettre du 21 janvier 1938, du droit d'acquisition qui lui appartient, en tant qu'auteur, conformément à l'article 26 de la loi sur les éditions. La défenderesse doit se soumettre à cette exigence, attendu que le contrat d'édition passé entre les parties n'exclut pas l'application de l'article 26 de la loi sur les éditions, mais contient au contraire une clause qui déclare applicables, comme règles complémentaires du contrat, les dispositions des lois sur le droit d'auteur et sur les éditions. Aussi la défenderesse a-t-elle accepté la décision du demandeur, étant donné que, dans sa lettre du 28 janvier 1938, elle s'est expressément déclarée prête à céder le solde de l'édition au prix le plus bas qu'elle pratiquait dans le commerce (art. 26 de la loi sur les éditions).

L'acquisition du solde de l'édition de l'ouvrage «Apparences pieuses...» a eu lieu au moment où a été reçue la déclaration du demandeur faite selon l'article 26 de la loi sur les éditions. Dès ce moment, la défenderesse était obligée de remettre au demandeur le solde de l'édition, moyennant paiement de l'indemnité fixée à l'article 26 de la susdite loi. Elle lui a effectivement proposé de lui livrer les 2835 exemplaires qu'elle avait encore en stock à ce moment, d'après ses indications du 21 février 1938, et lui a demandé des instructions pour la livraison.

Le demandeur ne peut pas invoquer le fait que la défenderesse n'aurait pas rempli «la condition» qu'il avait posée de faire la preuve du stock. Car, dans sa lettre du 21 février 1938, la défenderesse lui a fourni un relevé régulier. En bonne foi, le demandeur n'aurait pu exiger une «preuve» — éventuellement par attestation ou déclaration formelle —

des maisons où des exemplaires se trouvaient que s'il avait eu des doutes fondés quant à la justesse du relevé du stock. Mais tout indice fait défaut à ce sujet. A cela s'ajoute qu'après avoir reçu le relevé, le demandeur lui-même n'a plus réclamé la preuve de l'exactitude de ce document. Et une obligation de l'éditeur de faire une telle preuve ne résulte pas du contrat d'édition conclu entre les parties...

IV. Il s'ensuit que le demandeur doit observer la déclaration qu'il a faite d'acheter le solde de l'édition. La défenderesse peut donc prétendre au paiement des exemplaires du livre «Apparences pieuses...» qu'elle a offert au demandeur de lui livrer. La créance qui en résulte dépasse celle poursuivie dans l'action (285.70 RM. avec les intérêts). La défenderesse avait déjà proposé la compensation avant l'introduction de l'action. De par la compensation, la prétention formulée dans l'action se trouve donc sans objet (art. 387 du Code civil). En conséquence, les jugements attaqués, sur appel de la défenderesse, doivent être réformés et les actions rejetées...

## II

DÉCHÉANCE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR. CONDITIONS: INACTION PROLONGÉE DE LA PARTIE LÉSÉE EN PRÉSENCE DES AGISSEMENTS DES VIOLATEURS; EXISTENCE, AU PROFIT DE CES DERNIERS, D'UN ÉTAT CONSOLIDÉ DE POSSESSION DONT LA NÉGATION IMPLIQUERAIT UNE ATTEINTE À LA BONNE FOI. EFFETS DE LA DÉCHÉANCE: ANÉANTISSEMENT DE L'ACTION EN ABSTENTION ET DE CELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Dresde, *Oberlandesgericht*, 12 janvier 1939. — Arrêt passé en force.)<sup>(1)</sup>

### Faits

Comme ayant cause de la maison d'édition L. à H., qu'elle a acquise par contrat du 20 janvier 1930, la demanderesse revendique pour elle les droits d'auteur et d'édition sur la marche *Parademarsch im Schritt des Königshusaren-Regiments Nr. 18*, connue sous le nom de *Grossenhainer Husarenmarsch*. Cette marche a paru en différentes éditions de la maison susmentionnée, depuis 1890, et la demanderesse prétend avoir acquis les droits qu'elle revendique en achetant ladite maison d'édition.

C'est pourquoi elle a intenté une action contre la première défenderesse qui

<sup>(1)</sup> Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 12, p. 200. — Nous rappelons que M. le professeur de Boor a traité avec sa pénétration coutumière dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1935, p. 113 à 115, le problème qui fait l'objet du présent arrêt. (Réf.)

a également édité la marche dans un recueil (édition pour piano et violon), concluant à ce que ladite défenderesse soit condamnée:

- 1° à s'abstenir de mettre en vente, proposer, diffuser ou mettre d'autres façons en circulation le recueil de marches *22 Armeemärsche und der grosse Zapfenstreich*, édition pour piano et édition pour violon, et ce aussi longtemps que la marche en cause fera partie dudit recueil;
- 2° à rendre des comptes à la demanderesse au sujet du nombre d'exemplaires qui ont été vendus pour les deux recueils qui contenaient cette marche, jusqu'au 27 avril 1936 (date d'entrée en vigueur des mesures provisionnelles relatives à l'abstention et prises par le Tribunal de Leipzig).

La première défenderesse a conclu au rejet de l'action. Les seconde et troisième défenderesses, qui ont également édité la marche, après que leur action en constatation contre les prétentions de droit de la demanderesse eut été jointe à l'action précédente, ont, en définitive, conclu reconventionnellement à ce qu'il soit constaté que la demanderesse n'était pas en droit de leur interdire la reproduction et la vente de la marche. La demanderesse a conclu au rejet de l'action reconventionnelle. Les défenderesses ont contesté que la demanderesse eût des droits sur la marche en question; mais, pour le cas où la demanderesse en ferait la preuve, elles ont objecté la déchéance. Pour s'y opposer, la demanderesse s'est basée sur ce que le droit de la maison d'édition L. remontait en tout cas à un arrangement, susceptible d'être protégé par le droit d'auteur, d'une vieille marche, recueillie par le trompette Grafe, arrangement qui était l'œuvre du dirigeant Alwin Müller, du régiment de hussards. La demanderesse n'admet pas l'objection de déchéance. Après l'administration des preuves, le *Landgericht* a rejeté l'action par jugement du 17 mars 1937 et fait droit à la demande reconventionnelle; les frais ont été mis à la charge de la demanderesse. Pour les détails, l'on renvoie à l'arrêt du *Landgericht*.

Faisant appel, la demanderesse conclut à l'annulation du jugement précité, à la reconnaissance du bien-fondé de son action et au rejet de l'action reconventionnelle.

#### Motifs

Le droit pour la demanderesse de reproduire et de vendre exclusivement la marche en cause adaptée par Müller pro-

vient, dit-elle, par l'intermédiaire du fonds d'édition de musique L., qu'elle a acquis contractuellement le 20 janvier 1930, de l'adaptation d'Alwin Müller qui, comme dirigeant de la musique du régiment de hussards précité, avait créé l'arrangement et avoir transmis à la maison L., par contrat d'édition de septembre 1897, le droit d'auteur sur son adaptation. Que la demanderesse ait acquis les droits d'édition en question avec le fonds, on peut l'en croire, étant donné les circonstances, et la chose n'est d'ailleurs pas contestée de façon sérieuse. Que les droits sur l'arrangement aient été transmis à L. par Müller, on ne saurait non plus le contester sérieusement, étant donné l'édition originale (pour piano) de L. avec les remarques y afférant, et étant donné les assurances formelles de la demanderesse et de son associé E. Autrement, les défenderesses devraient reprocher à la demanderesse et à ses auteurs de graves infractions à l'obligation de dire la vérité, ce qui n'est manifestement pas dans leur intention. Comme l'a déjà relevé le jugement attaqué, l'affaire porte plutôt sur la question de savoir si le rôle de M. a été suffisant pour fonder un droit d'auteur (d'arrangeur), possible en soi (loi sur le droit d'auteur littéraire, §§ 2 I, 7 I, 62). C'est donc, au premier chef, une question de preuve et, à cet égard, Müller étant décédé en 1916 et ne pouvant plus être témoin direct, la demanderesse doit se fonder avant tout sur la note que Müller lui-même a inséré au bas de sa propre édition (remise en un exemplaire; édition pour piano, en dépôt chez E. G. à Leipzig). Là, Müller, qui ne se considère lui-même que comme un arrangeur, a indiqué que la marche aurait été mise sur pied en 1839 par le trompette Grafe, qui l'aurait tirée lui-même d'une vieille fanfare française pour musique de trompette de campagne, la première partie devant être de Grafe, la seconde et la troisième provenant vraisemblablement de la fanfare française en question. La composition de Grafe n'a pu, jusqu'ici, être produite, les droits éventuels de ce dernier ne jouent aucun rôle dans la présente affaire; la demanderesse ne se fonde pas là-dessus.

Le jugement attaqué a conclu au rejet de l'action et a fait droit à l'action reconventionnelle, parce qu'il a considéré que la preuve précitée n'avait pas été et ne pouvait être faite. C'est pourquoi le *Landgericht* n'a pas abordé la question de la déchéance. Le résultat du *Landgericht* ne peut être considéré comme suffisamment établi par les motifs du

jugement; l'on doit, au contraire, admettre avec l'appel qu'un supplément d'enquête pouvait et devait au moins être tenté. Pourtant point n'est besoin d'aller plus à fond; car, même si l'on pouvait établir, et donc admettre, que la position juridique de la demanderesse est suffisante, l'on devrait pourtant s'en tenir, en principe, au résultat à quoi a abouti le *Landgericht*, car les circonstances du cas ne permettent pas d'écartier l'objection de déchéance soulevée par les défenderesses. Il convient à ce propos de jeter un coup d'œil sommaire sur les nombreuses éditions de la marche entrant en considération depuis l'origine des droits de L. Il ne peut naturellement être ici question que des éditions de nature à empiéter sur le domaine des droits d'auteur de Müller. Que cette condition ne serait pas remplie pour les éditions mentionnées ci-après, c'est ce que personne n'a fait valoir et c'est ce qu'a élucidé le rapport que le *Landgericht* a consulté.

Attendu que Müller doit avoir transmis son droit d'auteur à la maison L. pour toutes les éditions, seules peuvent être en principe considérées comme éditions licites — abstraction faite des propres éditions de Müller, qui paraissent être antérieures — celles qui ont été éditées par L. lui-même, ou autorisées par sa maison d'édition. Même si, comme le présume partiellement la demanderesse, la possibilité ne se trouve pas complètement exclue qu'une ou quelques éditions autorisées figurent parmi les éditions subséquentes, il reste encore à noter que ce caractère ne peut être reconnu aux éditions (en tant que celles-ci ne porteraient pas une mention y relative), et qu'il n'est pas non plus simplement reconnaissable par les moyens usuellement à la disposition des commerçants, notamment grâce à l'index de Hofmeister...

#### I-II

(Suit ici un exposé précis des éditions parues jusqu'en 1930, éditions séparées ou éditions de recueils concernant la marche en cause.)

#### III

L'on a prétendu qu'il y avait eu encore quelques éditions de la marche quant à la période ultérieure jusqu'au moment où la demanderesse a pris la succession de la maison d'édition. Il est inutile d'entrer dans des détails à ce sujet, car, d'après les circonstances relatives, la situation, telle qu'elle se présentait au début de 1936, suffit essentiel-

lement pour donner une réponse affirmative sur la question de déchéance. L'on doit maintenant, à la lumière de ce qui précède, résumer ainsi le débat. Le point de vue de la déchéance, qui mérite d'être retenu précisément sur le terrain du droit d'auteur, repose sur l'idée que l'on doit, dans certaines circonstances particulières, refuser au droit son efficacité juridique, lorsqu'on a fait valoir tardivement ledit droit, et ce parce que l'on doit voir, en ce cas, une atteinte à la bonne foi (*Reichsgericht*, vol. 129, p. 258; vol. 144, p. 23; vol. 155, p. 15). Une inaction prolongée de la partie lésée à l'égard de celui qui porte atteinte au droit ne suffit donc pas en soi (*Reichsgericht*, vol. 127, p. 323), mais elle constitue la première condition. Celle-ci se trouve remplie en l'espèce. La demanderesse elle-même ne peut prétendre que l'éditeur L., propriétaire de la maison L. et décédé en 1929, d'après les indications de ladite demanderesse, ait jamais agi contre les éditions d'autrui et, notamment, contre celles des défenderesses. Il peut bien avoir, répondant à telle ou telle demande, accordé des licences pour la marche. Par exemple, l'on admettra sans difficulté qu'il a encore accordé, le 22 avril 1905, la licence destinée à la maison d'édition musicale D. à H. Mais de cela l'on ne saurait conclure qu'il ait cherché à découvrir les reproductions illicites. Au contraire, l'on doit considérer comme prouvé, grâce au témoin Gr., que la maison de L., qui avait dominé tout le marché de la musique militaire allemande jusqu'à la fin du siècle dernier, déclina très sensiblement dans la suite, que L., lorsque Gr. fit sa connaissance — et cela dut avoir eu lieu au plus tard encore avant le temps de l'inflation — était déjà dépourvu d'activité; indifférent et n'aspirant plus à maintenir sa réputation sur le terrain des affaires et que, sans employés par la suite, il n'avait pas marché avec son temps. La demanderesse déclare elle-même que, dans les milieux d'édition musicale allemands, l'on savait bien que L., étant donné les conditions économiques qui ont suivi l'inflation, n'avait pas pu s'adapter vraiment à la situation nouvelle. Ladite demanderesse n'est, de son côté, intervenue contre la première défenderesse, comme ayant cause définitive de L., que par une lettre d'avertissement du 26 février 1936. Sa prétention de droit envers les seconde et troisième défenderesses est intervenue manifestement encore plus tard. En ce qui concerne la première édition

de la première défenderesse. le calcul étant fait jusqu'à la prise en charge de l'édition par la demanderesse, cela donne une période d'environ 22 ans; pour les éditions de guerre de la première défenderesse, la période est d'environ 12 ans, d'environ 6 ans pour les éditions d'après-guerre de la première défenderesse, et d'environ 5 ans pour les premières éditions des seconde et troisième défenderesses. Pour les éditions ultérieures des seconde et troisième défenderesses, les périodes plus courtes suffisent encore, selon les circonstances, de même que, pour la première défenderesse, ses éditions sensiblement plus anciennes doivent être considérées comme pesant encore davantage dans la balance, car il s'agit toujours de cette même marche sous des formes différant à peine les unes des autres. C'est pourquoi point n'est besoin non plus de discussions particulières relativement aux dernières éditions qui se situent dans la période de 1930 à 1936, bien que, strictement, elles n'entrent pas en considération pour la période de possession de L. On peut les traiter comme les autres, et cela d'autant plus que la demanderesse elle-même n'est pas intervenue dans les premières années de sa période de possession, si bien que, de toute façon, les six années de cette période compteraient encore pour la période d'inactivité prise dans son ensemble.

Dans ces conditions de fait et surtout eu égard à la vente durable de la marche, qui ressort du grand nombre des éditions déjà parues et de l'importance des trois entreprises d'édition défenderesses, il n'est pas douteux que, pendant cette période où les défenderesses ont pu vendre leurs éditions sans être inquiétées, il s'est créé un état consolidé de possession quant à ces éditions, état qui est devenu encore plus précieux pour les défenderesses avec la renaissance extraordinaire de l'intérêt pour les marches qui s'est manifestée notamment depuis 1933. Cette autre condition de déchéance (par ex. *Reichsgericht*, vol. 129, p. 258/259; vol. 139, p. 343) doit donc être aussi constatée en l'espèce. Cet état de possession ne peut pas non plus être considéré comme déloyalement acquis. L'on a aucune base pour soutenir que les droits de L. ont été violés intentionnellement; la demanderesse elle-même ne saurait le prétendre. Elle présume seulement que, lors des nombreuses reproductions, sur la publication desquelles les défenderesses cherchent à étayer leur bonne foi, l'on aurait manifestement es-

compté que L., à raison des circonstances relatées, ne décèlerait pas si facilement une contrefaçon, et ladite demanderesse reproche aux défenderesses de ne pas s'être informées auprès de L., comme elles auraient dû le faire. L'on peut sans difficulté admettre en faveur de la demanderesse que, dans les milieux d'éditeurs, les droits de L. étaient et sont partiellement connus et que, notamment, l'on s'en est avisé à nouveau à l'occasion de l'actuel procès, et qu'en conséquence les éditeurs qui s'intéressaient à la marche s'étaient en partie adressés à L. pour obtenir une licence. Mais, d'autre part, la marche a passé, depuis longtemps, pour libre dans une partie de ces mêmes milieux. Les défenderesses prétendent avoir partagé cette dernière opinion; leur assertion paraît digne de foi et n'a rien d'extraordinaire, notamment eu égard au grand nombre de publications qui ont eu lieu, en particulier d'éditions séparées, sans indices contraires. Les associés de la demanderesse ont eux-mêmes été de cet avis, avant et même encore après l'acquisition de la maison d'édition de L. Cette opinion a été également exprimée dans le rapport présenté par le président de l'association des spécialistes, qui a été consultée. Ce rapport a pu établir la conception des milieux professionnels sur le plus large fondement, pour la période d'après-guerre — particulièrement importante quant aux éditions en cause — et sur une base plus étroite pour la période d'avant-guerre. Mais le rapport se fonde en outre et avant tout sur le fait qu'un nombre extraordinairement élevé d'éditions ont paru chez des éditeurs professionnels, parmi lesquels se trouvent la majorité des maisons éditrices de marches, et qu'une grande partie de ces éditions sont mentionnées dans les index Hofmeister, toutes choses qui ne faisaient pas supposer qu'une autorisation fût nécessaire. Enfin, le rapport relève la mention de l'arrangeur et la note au bas de la propre édition de M. Si la remarque et la note ne peuvent exclure, à tout le moins, l'idée d'un droit d'adaptation, elles sont, en tout cas, peu propres à marquer que l'arrangeur a fourni un apport particulièrement important et elles risquent donc d'attirer insuffisamment l'attention. Dans ces conditions, comme le dit le rapport, l'éditeur intéressé à la marche pouvait admettre à bon droit que l'œuvre était dans le domaine public. Étant donné la situation de fait, l'on ne peut admettre comme fondées des objections essentielles qui seraient

formulées contre les conclusions du rapport. Les tentatives de la demanderesse pour en ébranler l'utilité n'y suffisent pas. Dans ces conditions, l'on ne peut imputer aux défenderesses une négligence qui soit à retenir. L'importance de leurs maisons prouve assez que ce n'est pas à la légère, et sans se livrer à tous examens, qu'elles ont entrepris leurs éditions; étant donné les circonstances, elles n'étaient pas tenues d'approfondir davantage l'enquête; plus tard aussi (et jusqu'à l'ouverture de l'actuel procès), elles n'ont jamais été placées spécialement devant la nécessité de faire une enquête particulière. La position la plus faible serait naturellement celle de la première défenderesse pour la première de toutes ses éditions. Cependant, il est inutile de pousser plus avant l'enquête, et notamment d'entendre le témoin T., d'autant plus que, pour les éditions ultérieures de cette défenderesse, les circonstances se rapprochèrent toujours davantage de la situation où se trouvaient les deux autres défenderesses. Mais, maintenant, la première défenderesse est au bénéfice du fait d'avoir exercé particulièrement longtemps son activité d'édition sans être inquiétée. Quant à la deuxième défenderesse, elle pouvait être d'autant plus sûre de son affaire que (dans une autre occasion il est vrai) elle avait envoyé, à ce qu'elle prétend, en 1927, à L. et, en 1930, à la demanderesse, des exemplaires justificatifs du *Goldene Marsch-Buch*, livre contenant la marche en cause; et il y a là une allégation qui, eu égard à son caractère, paraît d'emblée digne de foi, et qui ne semble pas non plus devoir être sérieusement contestée par la demanderesse.

Pour l'appréciation de la déchéance, il n'est pas du tout nécessaire que la demanderesse (ou son prédécesseur juridique) ait eu connaissance des éditions des défenderesses (*Reichsgericht*, vol. 131, p. 233; vol. 134, p. 41). Que cela soit *a fortiori* à la charge de la partie lésée de n'avoir pas agi contre les éditions illicites, encore qu'elle les connût, voilà qui ne demande aucun commentaire. Au surplus, l'on doit encore approuver les défenderesses lorsqu'elles prétendent qu'il y aurait en tout cas, de la part de L., une négligence grave s'il ignorait les éditions d'autrui, et notamment celles des défenderesses. Sans doute, une contrefaçon isolée, ou même quelques contrefaçons, peuvent-elles échapper à l'éditeur le plus attentif. Le rapport des spécialistes constate, lui aussi, que sou-

vent l'éditeur est informé seulement par un heureux hasard. Mais les choses ne se présentent pas ainsi dans l'affaire en question, où il y a de nombreuses éditions contrefaites, pour la plupart facilement décelables, et réparties sur des dizaines d'années, notamment des éditions séparées, et où la négligence de L. a été constatée, du moins dans les dernières années. L'on ne peut plus accorder là au hasard aucun rôle décisif. Si L. avait déployé un peu de cette vigilance que réclame aussi le rapport, il aurait pu et dû remarquer l'une ou l'autre de ces éditions, si bien que son attention aurait été attirée tout justement sur cette marche, et qu'en général l'attention des milieux d'éditeurs aurait été alertée par l'intervention de L. qui, dans ce cas particulier, n'aurait pas passé inaperçue. Les éditions des défenderesses ne sont pas de celles qui puissent aisément passer inaperçues et au sujet desquelles l'on doit hésiter à intervenir. Et, là non plus, L. ne peut être essentiellement déchargé en considération de ce qu'il est spécialement un éditeur de musique militaire, car, précisément, une édition pour piano a aussi paru chez lui.

Il faut donc conclure que la déchéance du droit était déjà intervenue lorsque la demanderesse a acheté la maison d'édition. Les effets de cette déchéance jouent au détriment de la demanderesse, qui part elle-même de cette constatation. Que la demanderesse, après s'être procuré pendant des années entières des éditions, séparées ou en recueil, de la marche, et cela sans concevoir de scrupules, n'ait commencé à intervenir que de nombreuses années après avoir acquis ses droits de L., voilà qui doit confirmer *a fortiori* le résultat qu'il s'agit d'enregistrer en l'espèce, à savoir qu'il y a eu infraction à la bonne foi. La déchéance a pour effet d'annuler le droit, elle affecte aussi bien l'action en abstention que celle en dommages-intérêts; c'est donc à bon droit que l'action, qui portait sur certaines éditions et qui était intentée contre la première défenderesse, a été rejetée. Pareillement, l'on ne peut plus, dès lors, interdire à la seconde et à la troisième défenderesses le commerce des éditions qu'elles ont mises en circulation avant l'ouverture du procès. Pour autant que cette constatation est faite dans le jugement du *Landgericht*, elle est justifiée; dans cette mesure, les défenderesses avaient un intérêt à la constatation, conformément à l'article 256 du Code de procédure civile, étant donné la prétention de droit de la demanderesse.

Pour autant que le jugement du *Landgericht* va plus loin, le manque d'intérêt à cette constatation supplémentaire aurait dû conduire au rejet de l'action reconventionnelle. La seconde et la troisième défenderesses n'ont pas prétendu qu'elles avaient l'intention de publier d'autres éditions (éventuellement pour d'autres instruments) et n'ont présenté aucune allégation de cette sorte dans le cours ultérieur du procès. Au contraire, de ce qu'elles voulaient, entre autres, par leur objection de déchéance, combattre «les prétentions relatives au droit d'auteur sur les exemplaires produits et vendus par la demanderesse (plus exactement par les demandereses reconventionnelles, c'est-à-dire par les seconde et troisième défenderesses)», l'on doit déduire que leur action reconventionnelle visait simplement leur état de possession. L'on aurait donc pu tenir encore compte de cette interprétation dans la procédure d'appel au moyen d'un simple éclaircissement de rédaction. Attendu pourtant que les seconde et troisième défenderesses entendent donner à leurs conclusions un sens plus large, cela devait et doit conduire, pour autant, à un rejet partiel de leur requête, faute d'intérêt à la constatation. Ici la possibilité d'un simple intérêt théorique ne suffit pas. La juste remarque de la demanderesse, que d'autres éditions non encore existantes ne rentrent pas dans l'état de possession des seconde et troisième défenderesses, se passe de commentaire. Mais, en ce qui concerne cette observation, il eût appartenu aux défenderesses de faire connaître clairement leur volonté de publier d'autres éditions. La simple référence à l'état de possession, tel qu'il a existé jusqu'à présent, ne suffit pas et la conséquence, que veulent maintenant tirer de cet état de possession les seconde et troisième défenderesses, n'est pas fondée; — la question de savoir si, en outre, elle a été tirée trop tard peut donc rester ouverte. Si ces prétentions de droit, maintenant augmentées, faisaient naître de nouvelles réclamations de la part de la demanderesse, il n'y aurait pas à se prononcer là-dessus, attendu que ces réclamations n'ont pas été présentées en justice; elles ne fondent pas davantage un intérêt de constatation pour les deuxième et troisième défenderesses que ce ne serait le cas si d'autres éditeurs, étrangers à la présente cause, se trouvaient, pour les propres besoins de leurs affaires, intéressés à l'issue du procès. Le jugement attaqué doit donc être modifié partiellement, dans la me-

sure de ce qui a été dit précédemment.

Pour autant que l'on ne s'est pas arrêté à certaines allégations des parties et à certaines offres de preuve, l'on peut, sans autres commentaires, les considérer, d'après ce qui a été dit, comme sans importance pour la décision. Il ne convient pas non plus de rouvrir les débats, étant donné que les allégations présentées ultérieurement ne sauraient rien charger au résultat.

## Nouvelles diverses

### Argentine (Rép.)

#### *Le contrat-type d'édition*

Dans son numéro de juin 1941, le *Bulletin de la Société argentine des auteurs* publie un article du Dr Carlos Mouchet, conseiller juridique de la société et secrétaire de l'Institut argentin pour les droits intellectuels, sur la question du contrat-type d'édition (1).

La Société argentine des auteurs a eu le souci de normaliser, autant que faire se peut, les rapports entre éditeurs et auteurs qui, pour être déjà prévus dans la loi 11 723 sur la propriété intellectuelle, n'en ont pas moins besoin d'être précisés. L'on ne saurait sans doute affirmer que, par la nature des choses, les intérêts des auteurs s'opposent à ceux des éditeurs; il y a au contraire entre eux un dénominateur commun, mais il n'en est pas moins certain que maints conflits existent, à quoi il importe de remédier. C'est en vue d'y parvenir que la Société argentine des auteurs a élaboré un contrat-type qui puisse harmoniser, dans leurs grandes lignes, les points de vue respectifs des deux parties en présence.

L'objectif a été limité; l'on s'en est d'abord tenu au contrat d'édition tel qu'il se présente le plus fréquemment, à celui d'édition de livres, laissant de côté les œuvres qui, tel le film, font appel à d'autres moyens de réalisation; puis l'on s'est contenté de régler l'essentiel, s'en remettant à l'initiative des parties pour les modalités particulières à chaque cas, tel que montant des honoraires ou des pourcentages de rétribution; la Société a eu principalement en vue de défendre les droits fondamentaux de l'auteur, en évitant le pillage de son œuvre ou les atteintes à sa dignité.

Le projet comprend 16 articles où sont marquées les obligations fondamentales et réciproques des auteurs et des éditeurs. Parmi les plus importantes, signalons celles que voici. Il est entendu que l'auteur ne transfère à l'éditeur aucun droit en dehors de ceux qui ont été expressément mentionnés dans le contrat

(tel que le droit de traduction ou d'adaptation, par exemple); l'éditeur ne peut faire aucune modification ou adjonction à l'œuvre sans l'autorisation expresse de l'auteur; l'on prévoit que la Société argentine des auteurs pourra intervenir pour le contrôle du tirage des éditions et des droits revenant à l'auteur; l'éditeur se voit obligé d'enregistrer des exemplaires du contrat au Registre national de la propriété intellectuelle et au Registre des contrats de la Société des auteurs et, en outre, de rendre des comptes tous les six mois; d'autres clauses ont trait à la durée du contrat, à l'épuisement des éditions, au contrôle, par l'auteur, de l'impression et de la correction des épreuves d'imprimerie, à la distribution des exemplaires gratuits, etc.

Il a paru également utile à l'Association des auteurs de conseiller ses membres quant à l'application du contrat. Et l'auteur de l'article recommande aux intéressés de ne pas s'engager pour plus de cinq ans en ce qui concerne les éditions d'œuvres littéraires et pour plus de dix ans en ce qui concerne les œuvres scientifiques, et de s'abstenir d'une vente totale et définitive de leurs droits. Il fait d'ailleurs appel au texte de la loi 11 723 pour préciser la différence entre le contrat d'édition et celui de vente des droits d'auteur. Il insiste sur l'importance essentielle de l'enregistrement de leurs œuvres par les auteurs, enregistrement sans lequel leurs droits ne sont pas assurés; pour éviter les conséquences fâcheuses de la perte totale ou partielle de leurs manuscrits, il engage les auteurs à faire enregistrer lesdits manuscrits comme œuvres inédites, avant de les remettre à l'éditeur, etc.

## Bibliographie

### OUVRAGE NOUVEAU

LE CINÉMATOGRAPHE ET LE DROIT D'AUTEUR, par Denise Raiguel. Thèse de doctorat présentée à la Faculté de droit de Neuchâtel. Un volume de 88 pages 16×22,5 cm., Montreux 1940. Imprimerie nouvelle Ch. Corbaz S. A.

M<sup>lle</sup> Raiguel s'est efforcée tout d'abord de dégager les grands principes sur quoi se fonde le droit en ce domaine. Elle s'est demandée quelle était la nature de l'œuvre cinématographique et qui devait être considéré comme l'auteur de cette œuvre. Questions ardues s'il en est, comme en témoignent les réponses diverses des spécialistes (cf. *Droit d'Auteur*, 1935, p. 53, 64 et 74). La difficulté semble provenir essentiellement du caractère complexe de la notion de l'œuvre cinématographique, à quoi les formes juridiques n'ont pas encore trouvé moyen

de bien s'adapter. L'on peut cependant affirmer avec notre auteur que, si elle cherche encore sa voie, l'œuvre cinématographique n'en existe pas moins, avec un caractère *sui generis*, qui la distingue des éléments qu'elle emprunte à la photographie, au théâtre ou à la musique, par exemple, et qu'elle porte la marque de cette unité et de cette personnalité propres aux créations de l'esprit. Comme le rappelle très justement M<sup>lle</sup> Raiguel, le film n'est que la réalisation matérielle d'une œuvre spirituelle qui peut se réclamer du droit d'auteur. C'est ce caractère personnel, spirituel et créateur qui permet de résoudre, en théorie tout au moins, le problème de la détermination de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre cinématographique, auquel M<sup>lle</sup> Raiguel a donné le développement que l'importance de la question justifie. Elle a ici largement adopté la thèse, soutenue dans l'article du *Droit d'Auteur* précité, montrant clairement qu'un droit d'auteur originaire appartenait essentiellement à celui qui pouvait être considéré comme le créateur de l'œuvre par excellence, au directeur artistique, sans toutefois méconnaître le rôle ni l'importance de ceux de ses collaborateurs qui ont également fait œuvre de création. Seulement, pour des raisons d'ordre pratique, étant donné notamment les capitaux considérables que nécessite la réalisation du film et dont le créateur ne peut se passer pour faire son œuvre, c'est le producteur, bailleur de fonds, qui, en compensation du risque qu'il assume, se fera céder les droits patrimoniaux sur l'œuvre cinématographique.

Cette solution n'offre pas de difficultés. Nous l'avons montré dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1935, p. 55, 2<sup>e</sup> col. Mais c'est le problème du droit moral qui est délicat. M<sup>lle</sup> Raiguel (p. 39) fait une distinction entre les droits moraux positifs qui passeraient, eux aussi, à l'entrepreneur, et les droits moraux négatifs que le directeur artistique et les autres collaborateurs créateurs conserveraient. Mais ailleurs (p. 19) elle remarque que le droit moral positif (soit la capacité de modifier l'œuvre, de la publier, etc.) ne passe pas aux héritiers ou ayants cause. Or, l'entrepreneur est justement l'ayant cause des auteurs de l'œuvre cinématographique, en ce qui concerne les droits pécuniaires. Il nous paraîtrait plus juste de dire que le droit moral demeure attaché à la personne de l'auteur et de rechercher, à la lumière de ce principe, si les divers collaborateurs créateurs peuvent interdire la présentation de l'œuvre cinématographique en raison d'une atteinte portée à leurs intérêts spirituels. On se rendra compte alors, croyons-nous, qu'en général ceux qui participent directement à la confec-

(1) Cet article est également mentionné par M. le Prof. Goldbaum, dans sa lettre de l'Amérique latine, cf. ci-dessus, p. 18, 1<sup>er</sup> col.

tion d'un film n'auront pas la faculté de s'opposer à la présentation de l'œuvre parce que celle-ci consacrerait, dans sa forme définitive, des changements apportés à leur contribution personnelle. Les *matériaux, préparés sur commande*, à l'aide desquels un film se construit, ne seront pas d'ordinaire intangibles, et un droit moral sur l'œuvre cinématographique ne pourra pas prendre naissance à l'encontre du producteur, et au profit des collaborateurs, dans les divers apports de ces derniers (voir pour plus de détails nos articles de l'année 1935, déjà cités). — La question change d'aspect si le collaborateur a créé une œuvre susceptible elle-même d'une exploitation *indépendante* (chanson par exemple). Ici, le droit moral de s'opposer aux changements qui compromettent les intérêts spirituels de l'auteur devrait être reconnu. — Pareillement lorsqu'on se trouve en présence de l'adaptation cinématographique d'une œuvre *préexistante* (roman, drame, etc.). Sans doute conviendra-t-il de tenir pour licites les changements imposés par les besoins du cinéma, et cela même en l'absence d'une clause formelle dans ce sens. Mais une atteinte grave à la réputation de l'auteur initial ne saurait être imposée à celui-ci: ce serait contraire à l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne révisée. — Les cinéastes se plaignent de l'incertitude où les laisse cette réserve, à notre avis indispensable, du droit moral. Nous avons suggéré d'inviter l'auteur initial (et les collaborateurs indépendants) à une présentation d'essai du film, dans l'idée qu'il y aurait là une sorte d'appel aux oppositions (v. *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1935, p. 77, 1<sup>re</sup> col.). M<sup>lle</sup> Raiguel (p. 35) fait état du contrat-type conclu entre la Société française des auteurs et compositeurs dramatiques et la Chambre syndicale française de la cinématographie, où il est stipulé qu'avant le premier versement des droits d'auteur à l'auteur initial, celui-ci a le droit d'exprimer son approbation ou ses critiques au sujet du scénario et du texte parlé. De son côté, la nouvelle loi italienne, du 22 avril 1941 (art. 47), prévoit qu'à défaut d'un accord entre le producteur et un ou plusieurs des co-auteurs de l'œuvre cinématographique (auteur du sujet, auteur du scénario, auteur de la musique et directeur artistique), la question de savoir si les modifications apportées à l'œuvre cinématographique, ou qui devraient y être apportées, sont nécessaires ou non sera tranchée par un collège de techniciens (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1941, p. 101, 1<sup>re</sup> col.). On voit qu'il existe des moyens de sauvegarder les intérêts légitimes du producteur sans sacrifier ceux de l'auteur initial et des collaborateurs cinématographiques indépendants.

Cependant, il ne faut pas considérer uniquement les conflits possibles entre le producteur d'une part et les créateurs intellectuels du film d'autre part. Le producteur est exposé à voir son film illicitement utilisé *par des tiers*. Il doit être armé contre de telles atteintes. D'après la théorie de M<sup>lle</sup> Raiguel, que nous approuvons, il sera l'ayant cause des cinéastes créateurs, soit le titulaire, à titre dérivé, du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique. (M<sup>lle</sup> Raiguel emploie à plusieurs reprises l'expression d'auteur dérivé: l'ellipse est claire, encore qu'attaquable du point de vue de la logique.) Mais s'il existe une divergence d'opinion au sujet de la prestation d'un collaborateur, celui-ci estimant avoir fourni un travail créateur, tandis que le producteur apprécie ce concours comme un simple louage de services? Faute de prouver qu'il est le cessionnaire de cet agent, le producteur se trouverait paralysé. C'est en invoquant entre autres des craintes de cet ordre que les entrepreneurs ont revendiqué pour eux un droit d'auteur originaire sur l'œuvre cinématographique. Mais, comme nous l'avons fait observer (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1935, p. 66, 1<sup>re</sup> col.), les garanties dont l'industrie a besoin peuvent lui être données par un autre moyen, moins incompatible avec les principes fondamentaux du droit d'auteur: il suffirait que l'entrepreneur cinématographique reçoive le mandat légal, et non révocable, de défendre contre les tiers les droits de tous les cinéastes créateurs. Une disposition de ce genre dispenserait le producteur d'établir les titres juridiques de chacun des collaborateurs, exigence ardue, quand on songe qu'il est souvent difficile de décider si quelqu'un a contribué à la réalisation d'un film par une activité créatrice ou non. Il paraît dès lors indiqué d'accorder à l'entrepreneur la capacité d'actionner en tout état de cause, même s'il y a doute sur la qualité d'un ou de plusieurs collaborateurs. Notons encore que les effets de ce mandat légal s'étendraient seulement aux co-auteurs directs du film. Pour les collaborateurs sans activité créatrice, la question ne se pose pas: ils n'ont pas de droit d'auteur à faire valoir. Et quant à l'auteur initial, il n'est pas un collaborateur: il se borne à autoriser l'adaptation de son œuvre à l'écran, sans intervenir dans le processus de la confection cinématographique. (Ou bien s'il intervient, ce sera à un autre titre: comme scénariste, parolier, etc.) Enfin, le système du mandat légal s'harmoniserait avec la nature du droit moral, lequel est incessible, tout en s'accommodant d'être confié à autrui, pour ce qui est de l'exercice (*der Ausübung nach*).

La détermination des droits et obligations du producteur est, en matière ciné-

matographique, le problème capital. M<sup>lle</sup> Raiguel a eu parfaitement conscience de ce fait. Mais elle n'a pas éludé pour autant d'autres questions dont elle a fort bien saisi la portée: situation de l'artiste-exécutant, perception du droit d'auteur, licences obligatoires et film sonore, droit d'adaptation cinématographique d'une œuvre et droit d'exécution publique à l'aide du film ainsi réalisé (point particulièrement délicat, où l'exposé de M<sup>lle</sup> Raiguel appellerait peut-être certaines réserves), différence à faire entre le film muet et le film sonore.

Dans une troisième et dernière partie, l'auteur aborde divers sujets qui n'entraient pas dans le cadre des deux premières parties. Nous recommandons le chapitre sur les actualités cinématographiques, qui mentionne opportunément la loi allemande du 30 avril 1936, destinée à faciliter les comptes rendus cinématographiques (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1936 et notre étude *ibid.*, 15 juillet 1937, p. 74). La règle que propose M<sup>lle</sup> Raiguel: à savoir qu'il doit être possible de filmer tous les événements prévus ou imprévus de la vie humaine ou de la nature, pourvu que cette prise de vue et sa publicité ne nuisent pas aux personnes filmées dans leur personne et dans leurs biens est peut-être un peu large. Nous préférierions reprendre ici le critère que plusieurs législations appliquent en ce qui touche la reproduction des portraits, laquelle n'est soustraite au consentement de la personne représentée que si cette dernière appartient à l'histoire contemporaine, ou si l'image apparaît comme l'accessoire d'un paysage ou d'une assemblée. Rappelons en passant que, dans le domaine de la Convention de Berne révisée, le reportage par films n'est pas prévu et que, en présence du caractère absolu de la disposition qui règle les droits cinématographiques (art. 14), il conviendrait de stipuler une exception en faveur de ce qu'on a appelé la presse filmée (la même observation vaut pour la presse dite radiophonique, bien que celle-ci puisse bénéficier de l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, qui tolérerait une licence légale, mais non pas la liberté complète de reproduire les œuvres).

On lira avec intérêt et profit les développements de M<sup>lle</sup> Raiguel sur la protection des titres des films, la contre-façon en matière cinématographique, la durée de la protection et la nationalité de l'œuvre cinématographique. Sans être toujours d'accord avec l'auteur, nous nous plaignons à souligner son désir de clarifier les questions douteuses (elles ne manquent pas), et l'agrément de son style dépouillé d'artifice.